



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ORIENTALES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction des Collectivités et de la Légalité  
Bureau du Contrôle de Légalité, de l'Urbanisme  
et de l'Environnement

Perpignan, le 23 août 2023

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF/DCL/BCLUE/2023235-0001**

mettant en demeure l'entreprise individuelle BRUNO MEHAY et son gérant Monsieur Bruno MEHAY de régulariser la situation administrative de l'installation d'entreposage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage qu'ils exploitent sur les parcelles cadastrales n° 0B 1068pp, 1650, 1652pp, 2145, 2369 et 2370, situées chemin de Domanova, lieu-dit "Els Congostos", sur le territoire de la commune de Rodès, et de solliciter, le cas échéant un agrément de centre de véhicules hors d'usage

**Le préfet des Pyrénées-Orientales,**

- VU** le code de l'environnement, et en particulier son article L. 171-7 ;
- VU** l'arrêté du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;
- VU** l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** le rapport n° 2023-109-PR/EX du 19 juin 2023 établi par l'inspection des installations classées, à l'issue de son contrôle du 6 juin 2023 les parcelles cadastrales n° 0B 1068pp, 1650, 1652pp, 2145, 2369 et 2370, situées chemin de Domanova, lieu-dit "Els Congostos", sur le territoire de la commune de Rodès ;
- VU** le projet du présent arrêté transmis à l'entreprise individuelle BRUNO MEHAY, le 17 juillet 2023 ;
- VU** les observations reçues le 8 août 2023 de Monsieur BRUNO MEHAY sur ce projet d'arrêté ;

- Considérant** que lors de son contrôle du 6 juin 2023, l'inspection des installations classées a constaté que l'entreprise individuelle BRUNO MEHAY et son gérant exploitaient une installation d'entreposage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage, d'une superficie estimée entre 8 000 et 10 000 m<sup>2</sup>, sur les parcelles cadastrales n° OB 1068pp, 1650, 1652pp, 2145, 2369 et 2370, situées chemin de Domanova, lieu-dit "Els Congostos", sur le territoire de la commune de Rodès ;
- Considérant** qu'en raison de sa superficie, cette installation est soumise au régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2712-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, et qu'elle nécessite à ce titre d'être enregistrée préalablement à son exploitation ;
- Considérant** que l'entreprise individuelle BRUNO MEHAY n'a pas sollicité l'enregistrement de cette installation et ne dispose pas, par conséquent, de l'arrêté préfectoral d'enregistrement lui permettant de l'exploiter ;
- Considérant** de plus, que pour réaliser la dépollution de véhicules hors d'usage et la gestion des déchets issus de cette dépollution, l'obtention d'un agrément est nécessaire, en application des dispositions des articles L. 541-22 et R. 543-155-7 (1<sup>er</sup> alinéa) du code de l'environnement ;
- Considérant** que l'entreprise individuelle BRUNO MEHAY n'a pas sollicité cet agrément et ne dispose pas, par conséquent, de l'agrément préfectoral lui permettant d'exercer les activités de dépollution de véhicules hors d'usage et de gestion des déchets issus de cette dépollution ;
- Considérant** enfin, que lors de son contrôle du 6 juin 2023, l'inspection des installations classées a constaté que l'entreprise individuelle BRUNO MEHAY exploitait son installation d'entreposage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage au mépris de plusieurs règles techniques minimales permettant de limiter ses impacts sur l'environnement, et en particulier sur les sols ;
- Considérant** les dangers et inconvénients générés par ces manquements pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
- Considérant** qu'il convient en application des dispositions de l'article L. 171-7 du code de l'environnement, de mettre en demeure l'entreprise individuelle BRUNO MEHAY et son gérant de régulariser la situation administrative de l'installation d'entreposage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage qu'ils exploitent sur les parcelles cadastrales n° OB 1068pp, 1650, 1652pp, 2145, 2369 et 2370, situées chemin de Domanova, lieu-dit "Els Congostos", sur le territoire de la commune de Rodès ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE LIMINAIRE**

Les délais mentionnés ci-après courent à compter de la date de notification du présent arrêté préfectoral à l'exploitant.

## ARTICLE 1<sup>er</sup> - CHAMP DE LA MISE EN DEMEURE

L'entreprise individuelle BRUNO MEHAY (n° SIREN : 520 399 718) domiciliée chemin de Domanova, lieu dit "Els Congostos", à Rodès (66320), en tant que personne morale, ainsi que Monsieur Bruno MEHAY, son gérant, de nationalité française, né le 18 octobre 1967 à Orléans et domicilié 3 route Nationale 116 à Rodès (66320), en tant que personne physique, ci-après dénommés l'exploitant, sont conjointement et solidairement mis en demeure de régulariser, **dans un délai n'excédant pas 5 mois**, la situation administrative de l'installation d'entreposage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage qu'ils exploitent sur les parcelles cadastrales n° 0B 1068pp, 1650, 1652pp, 2145, 2369 et 2370, situées chemin de Domanova, lieu-dit "Els Congostos", sur le territoire de la commune de Rodès :

- soit en déposant un dossier de demande d'enregistrement de ce dépôt, dans les formes prévues par les dispositions des articles R. 512-46-1 à R. 512-46-7 du code de l'environnement\*, accompagné d'une demande d'agrément comportant l'ensemble des éléments prévus à l'article 2 de l'arrêté du 2 mai 2012, susvisé ;
- soit en cessant l'activité de cette installation :
  - en évacuant les véhicules hors d'usage non dépollués ou partiellement dépollués, ainsi que les moteurs et pièces mécaniques démontés sur les véhicules hors d'usage, dans une installation d'entreposage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage régulièrement enregistrée et agréé, ou dans une installation régulièrement autoriser à les traiter dans un état membre de l'Union Européenne,
  - en évacuant les véhicules hors d'usage dépollués, dans une installation de broyage de véhicules hors d'usage régulièrement enregistrée et agréée, ou dans une installation régulièrement autorisée à les traiter dans un état membre de l'Union Européenne,
  - en faisant collecter les huiles minérales usagées issues de la dépollution des véhicules hors d'usage par un ramasseur d'huiles usagées agréé,
  - en faisant collecter les pneumatiques usagés issus du démontage des véhicules hors d'usage par un collecteur de pneumatiques usagés agréé,
  - en évacuant l'ensemble des autres déchets présents sur le site, dans des installations autorisées à les traiter en France ou dans un état membre de l'Union européenne,
  - en procédant au nettoyage et à la remise en état de la surface des parcelles sur laquelle l'installation d'entreposage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage était exploité.

\* L'exploitant veillera à ne pas oublier de joindre un document permettant au préfet d'apprécier la compatibilité des activités projetées avec l'affectation des sols prévue pour les secteurs délimités par le plan d'occupation des sols, le plan local d'urbanisme ou la carte communale, en application du 4° de l'article R. 512-46-4 du code de l'environnement.

## ARTICLE 2 – MESURES CONSERVATOIRES

Quelle que soit celle des options mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté qu'il retient, **dans un délai n'excédant pas 48 heures**, et jusqu'à la régularisation de l'installation d'entreposage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage, l'exploitant :

- cesse d'accueillir de nouveaux véhicules hors d'usage et nouvelles pièces de véhicules hors d'usage dans l'installation ;
- cesse ses opérations de dépollution et démontage de véhicules hors d'usage ;
- cesse la vente de pièces issues du démontage de véhicules hors d'usage ;
- appose à chacune des entrées de son établissement un panneau bien visible et rédigé en caractères lisibles et inaltérables, comportant la mention suivante :

*« En application des mesures prescrites par l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/BCLUE/2023235 du 23 août 2023, et jusqu'à la levée de cet arrêté :*

- notre établissement est fermé au public ;*
- nous ne sommes plus en mesure d'accepter (à titre gratuit ou onéreux) des véhicules hors d'usage ou pièces de véhicules hors d'usages ;*
- nous ne sommes plus en mesure de monter (sur un véhicule), échanger, céder ou vendre des pièces de véhicules hors d'usage. »*

### **ARTICLE 3 – JUSTIFICATION DE LA MISE EN DEMEURE**

Dans le cas où il retient la seconde des options mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, dans un délai n'excédant pas 4 mois, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, par courrier ou courriel, la copie des documents attestant que les véhicules hors d'usage et déchets issus de la dépollution et du démontage de ces véhicules, constatés sur les parcelles cadastrales n° 0B 1068pp, 1650, 1652pp, 2145, 2369 et 2370, situées chemin de Domanova, lieu-dit "Els Congostos", sur le territoire de la commune de Rodès, ont été traités conformément aux dispositions du chapitre I<sup>er</sup> du titre IV du livre V du code de l'environnement.

### **ARTICLE 4 – SANCTIONS**

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté et indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, monsieur le préfet des Pyrénées-Orientales pourra faire application des mesures et sanctions administratives prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 5 - VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

Conformément aux dispositions de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, les décisions mentionnées aux articles L. 211-6 et L. 214-10 et au I de l'article L. 514-6 peuvent être déférées devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – 34063 Montpellier Cédex 2)

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi via l'application «Télérecours citoyen » accessible à cette adresse [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **ARTICLE 6 - EXÉCUTION**

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, chargé de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, le maire de la commune de Rodès, les officiers de police judiciaire, et M. Bruno MEHAY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et qui sera adressé :

- à M. le maire de Rodès ;
- à Monsieur Bruno MEHAY, gérant de l'entreprise individuelle BRUNO MEHAY ;
- à M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement/UID66

**Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général**

  
**Yohann MARCON**

